



POINT DE VUE D'EXPERTS

LETTRE FISCALE JANVIER 2018



BAKER TILLY
FRANCE

Membre indépendant de Baker Tilly International

Comme attendu, le résultat de l'élection présidentielle en 2017 a apporté un lot de mesures fiscales qui vous sont présentées et commentées dans la présente lettre.

Hausses d'un côté, baisses ou exonérations d'un autre, il y aura comme toujours des heureux et des mécontents, la Loi de Finances s'inscrivant dans un objectif de diminution des dépenses publiques et des impôts.

Concernant les particuliers, et malgré une volonté marquée de simplification, les mesures concernant tant le prélèvement forfaitaire unique (PFU – ou « Flat tax »), que la suppression de l'ISF et son remplacement par l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), comprennent des dispositions qui vont parfois obliger les contribuables à des arbitrages.

Une autre mesure, déjà évoquée dans notre lettre d'actualité du mois de mars 2016, concerne – avec finalement un décalage d'un an - la mise en place au 1^{er} janvier 2019 du prélèvement à la source de l'impôt sur les revenus perçus ou réalisés.

Pour les entreprises, l'essentiel des dispositions concerne la modification du taux de l'impôt sur les sociétés – afin de tendre vers le taux moyen pratiqué au sein de l'Union Européenne, ainsi que la fin du CICE en 2019, compensée par une baisse de certaines charges sociales patronales.

Toute l'équipe qui participe à la rédaction de cette lettre d'actualité vous souhaite une excellente année.

Le Pôle Fiscal.

JANVIER 2018

I. FISCALITE DES PARTICULIERS

1.1 BAREME DE L'IMPOT SUR LE REVENU

Les limites des tranches du barème de l'impôt sur les revenus de 2017 et l'ensemble des limites et seuils associés à ce barème sont revalorisés de 1 %.

Ce barème est ainsi le suivant pour un quotient familial d'une part, avant application du plafonnement des effets du quotient familial :

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux (en %)
N'excédant pas 9 807 €	0 %
De 9 807 € à 27 086 €	14 %
De 27 086 € à 72 617 €	30 %
De 72 617 € à 153 783 €	41 %
Supérieure à 153 783 €	45 %

1.2 INSTAURATION D'UN PRELEVEMENT FORFAITAIRE UNIQUE

A compter de l'imposition des revenus de 2018, les revenus mobiliers et les plus-values mobilières sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU).

Le PFU, aussi appelé « flat tax », consiste en une imposition à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire unique de 12,8 %, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 %, ce qui se traduit par une **taxation globale à 30 %**.

Les contribuables y ayant intérêt peuvent toutefois renoncer à cette modalité de taxation et **opter pour le barème progressif**.

Enfin, il convient de souligner que l'instauration de la « flat tax » a une répercussion notable sur les plus-values professionnelles ; en effet, **le taux d'imposition des plus-values nettes à long terme réalisées à compter de 2017 est ramené de 16 % à 12,8 %**.

- **Particularités liées aux revenus mobiliers**

L'imposition « en deux temps » des revenus est maintenue, de sorte que les dividendes (et distributions assimilées) ainsi que les produits de placement à revenu fixe (ex. : intérêts) continuent de donner lieu, lors de leur versement, à un **prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL)**.

Le taux du PFNL est toutefois aligné sur celui du PFU. Il est ainsi **abaissé à 12,8 %** (au lieu de 21 % pour les dividendes et de 24 % pour les produits de placement à revenu fixe).

L'imposition définitive des revenus mobiliers est liquidée à partir des éléments portés dans la déclaration des revenus souscrite l'année suivant celle de leur perception.

Les revenus sont par conséquent soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % (PFU) ou, sur option globale (*voir plus loin sur la notion de « globalité »*) exercée dans la déclaration, selon le barème progressif.

Le PFNL, prélevé à la source à titre d'acompte, est par la suite imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré, l'excédent éventuel étant restitué.

En d'autres termes, l'alignement du taux du PFNL sur celui du PFU revient en pratique à s'acquitter de l'imposition à la source, sauf en cas d'option pour le barème progressif.

- **Particularités liées aux plus-values mobilières**

Par dérogation à l'application du PFU, les plus-values mobilières (et autres gains entrant dans son champ d'application) peuvent, sur option expresse et irrévocable du contribuable, être soumises au **barème progressif** de l'impôt sur le revenu.

L'option est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU, notamment les dividendes.

Elle est exercée chaque année, lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration.

Dans cette hypothèse, les plus-values en question sont retenues pour leur montant net, c'est-à-dire que **l'imposition selon le barème progressif permet l'application des abattements pour durée de détention**.

Intérêt de l'option :

D'une manière générale, le PFU au taux de 12,8 % est plus favorable que l'imposition selon le barème progressif, sauf pour les contribuables non imposables.

Pour les actionnaires percevant des dividendes, l'option pour le barème progressif peut s'avérer toutefois intéressante s'ils relèvent de la tranche à 14 % dans la mesure où, à l'inverse du PFU, une telle option permet l'application de l'abattement de 40 %.

L'option peut surtout s'avérer favorable pour les contribuables réalisant des plus-values de cession de titres acquis avant 2018 pouvant bénéficier d'un abattement pour durée de détention (jusqu'à 85 % dans certains cas), lesquels sont maintenus sous certaines conditions (voir ci-après).

ATTENTION : En tout état de cause, s'agissant d'une option globale portant à la fois sur les revenus mobiliers et les plus-values mobilières, le contribuable devra se livrer à des simulations afin de déterminer la modalité d'imposition la plus intéressante pour lui.

Le maintien de certains abattements pour durée de détention :

Les abattements proportionnels restent, pour partie, applicables en cas d'imposition au barème progressif.

Tel est en effet le cas de :

- ✓ L'abattement de droit commun pour durée de détention de 50 % (titres détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans) ou 65 % (titres détenus depuis au moins huit ans) ;
- ✓ L'abattement renforcé pour les titres de PME de moins de dix ans¹ dont le taux s'élève à 50 % (titres détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans), 65 % (titres détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans) et 85 % (titres détenus depuis au moins huit ans).

Sont en revanche supprimés les abattements renforcés suivants :

- ✓ Plus-values de cession de participations à l'intérieur du groupe familial ;
- ✓ Plus-values de cession de titres réalisées par les dirigeants partant à la retraite. En ce qui concerne toutefois l'abattement fixe, voir ci-après.

ATTENTION : Les abattements proportionnels ne sont applicables qu'en cas d'option pour l'imposition selon le barème progressif.

En tout état de cause, les plus-values de cession de titres acquis ou souscrits à compter du 1^{er} janvier 2018 sont exclues du champ d'application des abattements proportionnels.

Un nouvel abattement fixe « dirigeant » est applicable quelles que soient les modalités d'imposition retenues

Un nouvel abattement fixe de 500.000 € est mis en place pour les plus-values de cession de titres réalisées par les dirigeants partant à la retraite.

Cet abattement est réservé aux titres détenus depuis au moins un an, et s'applique aux cessions et rachats réalisés du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022. Il prend le relais du précédent abattement fixe, lequel venait à échéance le 31 décembre 2017.

*Rappel : Dans le cadre du dispositif en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, les dirigeants partant à la retraite pouvaient, au-delà de l'abattement fixe, bénéficier d'un abattement proportionnel renforcé. Ce dernier étant supprimé, **seul subsiste l'abattement de 500.000 €.***

¹ Pour rappel, le terme « moins de 10 ans » signifie que les titres ont dû être acquis dans les 10 ans de la constitution de la société. Rappelons à toutes fins utiles que pour être éligible à ce régime, la constitution de la société devait théoriquement correspondre à une création d'entreprise stricto sensu (et non résulter de l'achat ou de l'apport d'un fonds de commerce par exemple).

Exceptées quelques adaptations techniques, les conditions d'application de l'abattement sont largement calquées sur celles prévues dans le cadre du précédent dispositif (vente réalisée à l'occasion du départ en retraite, détention de plus de 25 % du capital avec le groupe familial, exercice d'une fonction de direction ayant donné lieu à rémunération normale et « prépondérante », etc.).

Important : L'abattement fixe est applicable quelles que soient les modalités d'imposition des plus-values (PFU ou barème progressif).

Il n'est en revanche pas cumulable avec l'abattement de droit commun ou renforcé.

ATTENTION : Pour les plus-values de cession de titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018, un choix important doit donc, le cas échéant, être opéré lorsque le cédant remplit les conditions d'application de l'abattement fixe et d'un abattement proportionnel, impliquant là encore de réaliser des simulations.

1.3 IMPOT SUR LA FORTUNE IMMOBILIERE (IFI)

A compter de 2018, l'ISF est supprimé et remplacé par l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), dont l'assiette est limitée aux actifs immobiliers détenus par le redevable au 1^{er} janvier de l'année.

Sont concernés tous les biens et droits immobiliers détenus directement par le redevable, mais également les titres de sociétés (immobilières ou non) et véhicules d'investissement spécialisés à hauteur de la valeur représentative de tels biens immobiliers, y compris lorsqu'ils sont détenus via un contrat d'assurance-vie.

Si l'immobilier professionnel échappe en principe au nouvel impôt, des restrictions nouvelles sont apportées en matière de déduction des dettes (traitement particulier des prêts « in fine » avec calcul d'annuités théoriques, exclusion des prêts « familiaux », plafond de déduction pour les gros patrimoines).

ATTENTION : Lorsque le bien immobilier n'est pas détenu (directement ou indirectement) par la structure d'exploitation, l'exonération peut parfois être soumise à des conditions particulières, en particulier concernant l'activité professionnelle du redevable de l'IFI et la rémunération qu'il en retire. Ces dispositions souvent techniques doivent notamment conduire à la vigilance dans les groupes de sociétés.

Pour le reste, peu de changements :

- ✓ Le seuil d'entrée à l'IFI reste fixé à 1.300.000 € ;
- ✓ L'abattement de 30 % sur la résidence principale est maintenu ;
- ✓ Le barème reste inchangé et la réduction « ISF-dons » est conservée ;
- ✓ Il en est de même concernant le dispositif de plafonnement.

La réduction « ISF-PME » est en revanche supprimée. Toutefois, les versements éligibles ayant été effectués entre la date limite de déclaration 2017 (déclaration d'ensemble des revenus ou déclaration spéciale ISF) et le 31 décembre 2017 peuvent être imputés sur l'IFI dû au titre de 2018.

A noter enfin qu'un certain nombre d'exonérations en vigueur sous l'ISF sont maintenues en matière d'IFI, en particulier celles concernant les biens ruraux ou encore les bois et forêts. Tel n'est pas le cas du « pacte Dutreil »².

II. FISCALITE DES ENTREPRISES

2.1 NOUVELLE TRAJECTOIRE POUR LA BAISSÉ DU TAUX DE L'IS

Le **taux normal** de l'impôt sur les sociétés est progressivement ramené :

- ✓ Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, à 28 % pour la fraction de bénéfices n'excédant pas 500.000 € et à 31 % au-delà ;
- ✓ Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020, à 28 % pour la totalité des bénéfices ;
- ✓ Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, à 26,5 % ;
- ✓ Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022, à 25 %
- ✓ Pour les exercices ouverts en 2018, le taux reste fixé à 28 % pour la fraction de bénéfices n'excédant pas 500.000 € et à 33,1/3 % au-delà.

Pour rappel, la Loi de Finances pour 2017 initiée par le précédent gouvernement prévoyait de ramener progressivement le taux normal de l'IS de 33,1/3 % à 28 % selon un échéancier établi sur quatre ans, de 2017 à 2020.

D'une plus grande simplicité (pas de distinction selon le chiffre d'affaires des entreprises) et, à terme, d'une plus grande ampleur (taux ramené à 25 % au lieu de 28 %), les aménagements issus de la Loi de Finances pour 2018 sont globalement favorables aux entreprises.

Nota : Seules sont pénalisées par la nouvelle réforme, et à raison du seul exercice ouvert en 2019, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires n'excédant pas un milliard d'euros. Ces dernières seront en effet imposées au taux de 31 % au-delà de 500.000 € de bénéfices alors qu'elles auraient été imposées au taux de 28 % sur la totalité de leurs bénéfices si la réforme votée fin 2016 s'était appliquée.

Pour rappel, le taux normal de l'IS est fixé à 28% pour l'intégralité des entreprises, jusqu'à 500.000 € de bénéfices s'agissant des exercices ouverts en 2018.

Le champ d'application du taux réduit d'IS à 15% n'est pas modifié.

² Le « pacte Dutreil » prévu en matière de transmission à titre gratuit est bien, quant à lui, toujours en vigueur.

2.2 CALCUL DE LA CVAE DANS LES GROUPES

Le taux effectif d'imposition à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui varie de 0 à 1,5 %, dépend du chiffre d'affaires de l'entreprise. Or, s'agissant de la détermination du taux applicable aux sociétés membres d'un groupe intégré fiscalement (dont la société mère ne bénéficie pas du taux réduit d'IS), le CGI prévoyait jusqu'alors la prise en compte de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe.

De fait, ce mécanisme de « consolidation » avait souvent pour effet d'entraîner une hausse significative de la CVAE acquittée dans les groupes lorsque ces derniers avaient opté pour le régime de l'intégration fiscale. En pratique d'ailleurs, il n'était pas rare que certaines sociétés soient volontairement retirées du périmètre de l'intégration, voire que le régime soit carrément dénoncé, ceci en vue de soustraire ces structures à cette logique de consolidation et, in fine, d'optimiser le coût global de la CVAE.

Cependant, ce dispositif propre à l'intégration fiscale a été invalidé par le Conseil constitutionnel l'année dernière (Cons. const. 19-5-2017 n° 2017-629 QPC : BF 8-9/17 inf. 822), justement parce que les sociétés appartenant à un groupe dans lequel la condition de détention des 95 % était remplie faisaient l'objet d'un traitement différent selon qu'il relevait ou non du régime de l'intégration fiscale.

C'est en ce sens que la Loi de Finances pour 2018 a institué un nouveau dispositif de consolidation des chiffres d'affaires, en remplacement du dispositif déclaré inconstitutionnel, et visant à généraliser ce dernier à toutes les sociétés susceptibles d'être en intégration fiscale d'un point de vue capitalistique.

Applicable dès la CVAE due au titre de 2018, cette modalité spécifique de calcul concerne dès lors tous les groupes remplissant les conditions de détention requises pour être intégrés fiscalement (95%), qu'ils le soient ou non, sauf si leur chiffre d'affaires consolidé est inférieur à 7.630.000 €.

ATTENTION : Ce nouveau dispositif de consolidation est ainsi plus large que l'ancien, dans la mesure où il prend en compte le chiffre d'affaires des sociétés soumises au régime des sociétés de personnes détenues par les membres du groupe.

III. EN BREF...

- Dès l'imposition des revenus de 2017, **hausse du plafond d'application de plein droit des régimes micro-BIC et micro-BNC** (170.000 € de CA en cas d'activité de vente ou de fourniture de logements, 70.000 € pour les autres activités commerciales et les activités non commerciales). Ces régimes sont en outre découplés du régime de la franchise en base de TVA.
- La hausse de 1,7 point de la CSG (la portant à 17,2 % contre 15,5 %) à compter de 2018 est **déductible** des revenus soumis à l'impôt sur le revenu.

ATTENTION : Pour rappel, la CSG due sur des revenus désormais soumis à la « flat tax » n'est pas déductible.

Par ailleurs, si les dividendes concernés par cette hausse sont simplement ceux perçus à compter de 2018, celle-ci concerne les plus-values mobilières ainsi que des revenus fonciers réalisés en 2017.

- Un nouveau **dégrèvement progressif de la taxe d'habitation sur la résidence principale** est accordé aux contribuables dont le revenu fiscal de référence n'excède pas un certain montant (fonction de sa situation familiale), devant conduire à une exonération totale à partir de 2020.
- La réduction d'impôt en faveur des loueurs en meublé non professionnels (« **Censi-Bouvard** ») est prorogée d'un an.
- **Le taux du CICE est réduit** (de 7 % à 6 %, pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2018) **avant que le dispositif ne soit supprimé en 2019** (et remplacé par un allègement de 6 points de la cotisation patronale d'assurance maladie).
- **Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) est prorogé** tout en excluant certains équipements du dispositif (matériaux d'isolation thermique de parois vitrées, de volets isolants et de portes d'entrée, notamment).
- **Renforcement temporaire de la réduction d'impôt « Madelin » ou « IR-PME »** : le taux de la réduction d'impôt sur le revenu est augmenté de 18 % à 25 % pour les versements au capital de PME effectués jusqu'au 31 décembre 2018.
- Les plafonds (cumulatifs) de rattachement aux bénéficiaires agricoles de l'ensemble des **recettes commerciales et non commerciales accessoires** sont rehaussés (50 % des recettes et 100.000 €).
- Le **crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique** est prorogé et augmenté.

- L'obligation de certification des logiciels de comptabilité est officiellement limitée aux **seuls logiciels de caisse**. (Cf. *Lettre fiscale de novembre 2017*)
- Le taux supérieur de la **taxe sur les salaires** versés à compter du 1 janvier 2018 (20 %) est supprimé, de sorte que le taux majoré est désormais fixé à 13,6 %.
- Le crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) réservé aux organismes sans but lucratif (initialement destiné à compenser l'inéligibilité de ces derniers au CICE) est supprimé à compter de 2019.
- Trois dispositifs de faveur sont supprimés : le crédit d'impôt pour adhésion à un groupement de prévention agréé et deux régimes relatifs aux dépenses de **prospection commerciale**, dont le crédit d'impôt dédié.
- A compter de 2019, **les entreprises artisanales sont exclues de la méthode d'évaluation comptable** pour le calcul de la taxe foncière et de la CFE.
- Promulgation de la **seconde Loi de Finances rectificative pour 2017** :
 - ✓ Le **prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu** fait l'objet d'ajustements limités. Dans une large mesure, c'est le dispositif initialement prévu par la Loi de Finances pour 2017 qui va s'appliquer à compter du **1er janvier 2019** ;
 - ✓ Un abattement exceptionnel est créé sur les plus-values réalisées lors de la cession de terrains à bâtir ou d'immeubles bâtis en « zones tendues » sous certaines conditions de construction de logements par l'acquéreur ;
 - ✓ La **révision des évaluations foncières des locaux professionnels** (applicable à partir des impositions 2017) est codifiée et aménagée ;
 - ✓ **Réduction du taux de l'intérêt de retard** et de l'intérêt moratoire à 0,2 % par mois (contre 0,4 % auparavant) ;
 - ✓ La **lettre de relance** est supprimée pour les impositions recouvrées par voie d'avis de mise en recouvrement (AMR).



BAKER TILLY FRANCE

Membre indépendant de Baker Tilly International

76, avenue des Champs-Élysées
75008 Paris

Tél. : +33 (0)1 42 89 44 43

Fax : +33 (0)1 42 89 44 99

Mail : contact@bakertillyfrance.com

www.bakertillyfrance.com

EXPERTISE COMPTABLE ET FISCALE - SOCIAL - AUDIT - CONSEIL